



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/25

Luxembourg, le 12 juin 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-679/23 P | WS e.a./Frontex (Opération de retour conjointe)

Avocate générale Ćapeta : opérations de retour – le Tribunal a commis une erreur dans son appréciation du lien de causalité dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts introduit par une famille syrienne contre Frontex

Une famille syrienne a été refoulée en avion de Grèce vers la Turquie dans le cadre d'une opération conjointe de retour coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Une fois en Turquie, elle a d'abord loué une maison en dehors du camp de réfugiés, puis a décidé de fuir en Irak, craignant d'être renvoyée en Syrie. Elle fait valoir que ce refoulement était illégal et que Frontex n'avait pas vérifié l'existence d'une décision de retour à son égard, violant ainsi ses droits fondamentaux, y compris le principe de non-refoulement. Elle demande à présent à Frontex la réparation de son préjudice matériel et moral.

Le Tribunal de l'Union européenne ¹ a rejeté le recours introduit par cette famille en se fondant sur l'absence de lien de causalité entre le comportement prétendument illégal de Frontex et le préjudice subi, sans apprécier les autres conditions de la responsabilité. Il a jugé que, dès lors que Frontex n'a de compétences ni en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des décisions de retour ni en ce qui concerne les demandes de protection internationale, elle ne pouvait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice lié au retour de cette famille en Turquie.

Dans le cadre du présent pourvoi, la famille syrienne fait valoir que le Tribunal a considéré à tort son recours comme étant dirigé contre la décision de lui refuser une protection internationale ou contre la décision (implicite) de retour prise à son égard par les autorités grecques, plutôt que contre le comportement prétendument illégal de Frontex dans l'exécution de ses obligations. Selon elle, en raison de cette qualification erronée, le Tribunal n'a pas examiné ses arguments aux termes desquels le comportement illégal de Frontex lui a causé un préjudice et a donc conclu à tort à l'absence de lien de causalité.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, **l'avocate générale Tamara Ćapeta propose à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.**

L'avocate générale relève que l'arrêt attaqué peut être compris de deux manières. Premièrement, cet arrêt peut être lu comme si le Tribunal avait mal compris les arguments invoqués par les requérants en première instance, en ce sens qu'ils contestaient la validité de la décision de retour, plutôt que l'omission de Frontex de vérifier l'existence même d'une décision de retour. Dans ce cas, le Tribunal a appliqué de manière erronée les notions d'« imputation » et de « lien de causalité ». S'il est soutenu devant le Tribunal que l'(in)action de Frontex est la cause, le Tribunal ne peut pas répondre à la question de savoir s'il existe un lien entre cette cause et le préjudice allégué en examinant l'(in)action d'un acteur différent (en l'espèce, la Grèce).

Deuxièmement, selon l'avocate générale, cet arrêt peut être lu comme si le Tribunal considérait que Frontex ne pouvait pas engager sa responsabilité pour des dommages dans la mesure où elle ne fait qu'apporter un soutien aux opérations de retour des États membres. Cela signifierait que Frontex n'a pas l'obligation de vérifier si les personnes visées par des opérations conjointes de retour font effectivement l'objet d'une décision de retour, en ce sens qu'il existe une décision de retour exécutoire qui les concerne.

À la lumière de ce qui précède, l'avocate générale estime que, en vertu du droit de l'Union applicable ², **Frontex a bien l'obligation de vérifier l'existence d'une décision de retour à l'égard de toutes les personnes visées par une opération conjointe de retour**, ce qui est important pour s'acquitter de son obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement dans l'exécution de ses missions. Cela signifie effectivement que **le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à l'absence de lien de causalité entre le comportement prétendument illégal de Frontex et le préjudice subi**.

En outre, l'avocate générale considère que le fait que la responsabilité en premier ressort pour les refoulements incombe aux États membres ne devrait pas empêcher Frontex d'être également tenue pour responsable des mêmes omissions. Dans le cas contraire, Frontex ne pourrait vraisemblablement jamais être tenue pour responsable d'actions ou d'omissions illégales au cours d'opérations de retour, étant donné que des obligations similaires incomberaient également aux États membres. Selon elle, cela réduirait indûment la responsabilité de Frontex et menacerait la protection des droits fondamentaux. L'avocate générale est donc d'avis que, **dans les situations dans lesquelles tant Frontex que les États membres partagent des obligations dans le cadre d'opérations conjointes de retour, Frontex peut être tenue pour responsable des dommages causés par la violation de telles obligations**, même si un État membre peut être responsable en parallèle du même dommage. Par conséquent, l'avocate générale considère que **le Tribunal ne pouvait pas conclure qu'il ne pouvait pas y avoir de lien de causalité entre l'omission de vérification de Frontex et les préjudices subis**.

L'avocate générale examine également les conclusions du Tribunal selon lesquelles le lien de causalité a été rompu par les propres choix de la famille syrienne. À cet égard, elle note que les affaires existantes dans lesquelles la Cour a constaté une rupture du lien de causalité en raison des propres choix de la partie lésée concernaient principalement des dommages subis dans le cadre d'une activité commerciale. Le préjudice allégué en l'espèce n'a rien à voir avec le risque commercial habituel. Ce préjudice résulte plutôt d'une prétendue violation des droits fondamentaux, y compris du principe de non-refoulement, de la famille syrienne qui se trouvait en même temps dans une situation de vulnérabilité. Les décisions prises par la famille syrienne lors du retour en Turquie ne sauraient donc être qualifiées de « libre choix » de celle-ci.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 6 septembre 2023, WS e.a./Frontex, [T-600/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 133/23](#)).

² [Règlement \(UE\) 2016/1624](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.